

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R E T E

**Portant autorisation budgétaire (dotation globale)
pour l'exercice 2024
et fixant le prix de journée applicable
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) l'A.R.C.H. (Aurillac)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen couvrant les périodes 2020 à 2024 en date du 30 décembre 2019, et plus particulièrement le chapitre 4.3 relatif à l'engagement du Conseil départemental et le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale en date du 24 juin 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire **2024** les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale l'A.R.C.H. (Aurillac) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 554,00	66 490,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	58 419,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 517,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	66 490,00	66 490,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : La dotation globale nette à verser par le département du Cantal au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'A.R.C.H. est fixée pour l'exercice 2024 à **66 490 €**.

ARTICLE 3 : Ce montant sera versé à la fin de chaque trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis par le service, selon la répartition suivante :

1er trimestre : **16 622,50 €** 3ème trimestre : **16 622,50 €**
 2ème trimestre : **16 622,50 €** 4ème trimestre : **16 622,50 €**

ARTICLE 4 : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du cantal, le tarif opposable est fixé à **18,17 €**.

ARTICLE 5 : En application de l'article R314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association l'A.R.C.H. et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **2 8 JUIN 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



BRUNO FAURE